

« Un membre supplémentaire, ou son suppléant, est adjoind au Comité pour l'examen des procédures suivies, devant lui, à l'encontre des prévenus dont l'activité principale porte sur des produits ou services entrant dans l'une des catégories ci-après :

« Première catégorie. — Produits agricoles à la production

« Deuxième catégorie. — Produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, au stade industriel.

« Troisième catégorie. — Produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, au stade commercial.

« Quatrième catégorie. — Produits non alimentaires, au stade industriel

« Cinquième catégorie. — Produits non alimentaires, au stade commercial.

« Sixième catégorie. — Tous services.

« Les membres supplémentaires ne peuvent assister ni prendre part aux délibérations intéressant le cas de contrevenants dont l'activité professionnelle porte sur des produits ou services relevant d'une catégorie autre que celle les concernant. »

Art 2. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 47-435 du 3 décembre 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« Les membres supplémentaires et leurs suppléants sont désignés, par arrêté du Gouverneur Général, parmi les chefs d'entreprise dont l'activité porte sur les produits ou services ressortissant à chacune des catégories susvisées, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par catégorie. Cet arrêté est rendu sur la proposition de la Confédération Générale des Agriculteurs d'Algérie en ce qui concerne les membres de la première catégorie et sur la proposition des organisations algériennes interprofessionnelles les plus représentatives en ce qui concerne ceux des autres catégories ».

Art 3. — Jusqu'à désignation des nouveaux membres prévus par le présent arrêté, le comité contentieux pourra valablement délibérer dans les conditions fixées par l'arrêté n° 47-435 du 3 décembre 1947, les nouveaux membres appelés à le compléter étant admis, au fur et à mesure de leur nomination, à participer à ses délibérations.

Art 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Algérie.

Fait à Alger, le 5 janvier 1948.

P. l'Ambassadeur de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Le Secrétaire Général du Gouvernement,
Signé : André FELABON.

AVIS ET COMMUNICATIONS

CHEMINS DE FER ALGERIENS. — Avis.
Transformation en halte non gardée de la halte de « Les Fermes » (Ligne de la Média à Burdeau).

L'Administration des Chemins de Fer Algériens a soumis à l'homologation de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, la proposition de transformer la halte de Les Fermes en halte non gardée ouverte au service des Voyageurs, bagages et chiens accompagnés, ainsi qu'à celui des marchandises à Grande et à Petite Vitesse, dans les conditions définies par les numéros 2 (Voyageurs), 3 (G.V.) et 1-2 (H.V.) de la Nomenclature des gares, stations et haltes par ordre alphabétique (Edition du 15 septembre 1941), avec Prévoist-Paradol (Méchera-Sfa) comme gare générale.

Corrélativement, les indications concernant ce point d'arrêt figurant à la page 9 de la Nomenclature précitée, seront modifiées comme suit :

220719 - 19 - Les Fermes Hng -
Prévost-Paradol (Méchera-Sfa) - 2 3 1-2

Sauf avis contraire, les nouvelles dispositions seront mises en vigueur le 1^{er} février 1948.

DECLARATION D'ASSOCIATION

« EL MOHAFIDDINE »

Déclaration faite à la Préfecture d'Alger, sous récépissé n° 3.846, en date du 23 décembre 1947

Objet : Enseignement de la langue arabe aux enfants et aux adultes.

Siège social : Quartier Bel-Air à Hussein-Dey (Alger).

EXPORTATIONS. — Avis aux exportateurs.

A dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de l'Algérie, l'exportation de farine de patates douces est autorisée sur la Métropole et les Pays de l'Union Française, sans délivrance de licences, et sans fixation de contingent.

GOVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE. — Service des Travaux d'Architecture. — Adjudications restreintes sur offres de prix.

Une adjudication restreinte sur offres de prix aura lieu ultérieurement pour l'exécution des travaux de :

CONSTRUCTION D'UNE ECOLE DE FILLES DU 1^{er} DEGRE SECTION B AU CLOS-SALEMBIER

1^{er} LOT. — Terrassement, maçonnerie, serrurerie.
(Estimation de la dépense : 14.000.000 de francs).

Cautionnement provisoire : 150.000 frs.

2^o LOT. — Menuiserie
(Estimation de la dépense : 1.500.000 francs).

Cautionnement provisoire : 40.000 frs.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 bis des Clauses et Conditions Générales (B. adjudication restreinte), notamment le certificat d'affiliation à une caisse de congés payés, seront adressées à M. F. Bienvenu, architecte à Alger, 68, rue Michelet et devront lui parvenir avant le 17 janvier 1948, à 17 heures, terme de rigueur.

Une adjudication restreinte sur offres de prix aura lieu ultérieurement pour l'exécution des travaux de :

CONSTRUCTION D'UNE ECOLE DE GARÇONS, 1^{er} DEGRE, SECTION B A LA CITE MAHIEDDINE A ALGER (première étape)

1^{er} LOT. — Maçonnerie et divers.
Importance des travaux..... 21.056.835
Somme à valoir 2.043.165

Total..... 23.100.000

Cautionnement provisoire : 390.000 fr.

2^o LOT. — Menuiserie, quincaillerie.
Importance des travaux..... 1.167.955
Somme à valoir 132.045

Total..... 1.300.000

Cautionnement provisoire : 20.000 fr.

3^o LOT. — Plomberie, zinguerie, sanitaire
Importance des travaux..... 519.275
Somme à valoir 50.725

Total 570.000

Cautionnement provisoire : 9.500 fr

4^o LOT. — Peinture et vitrerie.
Importance des travaux..... 791.800
Somme à valoir 78.200

Total..... 870.000

Cautionnement provisoire : 14.500 fr.

5^o LOT — Electricité.
Importance des travaux 150.440
Somme à valoir 15.560

Total 166.000

Cautionnement provisoire : Néant.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 bis des Clauses et Conditions Générales (B. Adjudication restreinte), notamment le certificat d'affiliation à une caisse de congés payés, seront adressées à M. Ferrant Paul, architecte, 1, rue Eugène Robe à Alger, et devront lui parvenir avant le quinze janvier 1948, à 17 heures, terme de rigueur.

IMPORTATIONS. — Avis aux importateurs de friperie.

Les importateurs algériens de friperie sont informés qu'un contingent d'importation de friperie en provenance des Etats-Unis d'Amérique payables en francs non transférables est ouvert. Seront retenues les propositions offrant les conditions les plus intéressantes. Les demandes d'autorisation d'importation devront être établies sur formules AC. Elles seront accompagnées de l'engagement souscrit par les vendeurs américains de tenir bloqués en Algérie les fonds à provenir du règlement de l'importation ainsi que d'un contrat portant détail des prix libellés en francs des articles proposés et stipulant un paiement en francs.

Elles devront parvenir à la Sous-Direction du Commerce au Gouvernement Général de l'Algérie avant le 31 janvier prochain.

TRAVAIL. — Avis relatif à l'institution d'un mode unique de répartition de la durée hebdomadaire du travail entre cinq jours ouvrables dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires et dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature.

Aux termes d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française du 12 décembre 1947, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale met à l'étude :

1^o L'abrogation éventuelle de l'article 2 du décret du 31 décembre 1938 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936, sur la semaine de quarante heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, qui prévoit différents modes de répartition de la durée hebdomadaire du travail et le retour à un mode unique de répartition entre cinq jours ouvrables ;

2^o La révision éventuelle de l'article 2 du décret du 27 avril 1937 portant application de la loi du 21 juin 1936 dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature ; cette révision aurait pour objet l'institution d'un mode unique de répartition de la durée hebdomadaire du travail entre cinq jours ouvrables.

Les dispositions des textes susvisés étant applicables à l'Algérie, les organisations patronales et ouvrières intéressées sont invitées à faire parvenir, dans le délai d'un mois, au Gouvernement Général de l'Algérie (Direction du Travail) leur avis sur la question.